COMMUNE DE CARO
Département du Morbihan

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215600354-20260321-202629-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 MARS 2026

Le conseil municipal de la commune de CARO, dûment convoqué, s'est réuni le vingt et un mars deux-mille-vingt-six à 10h00, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Erwan GICQUEL, maire

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de membres présents : 13
Nombre de membres votants : 15

Présents : Mesdames Laurence THETIOT, Monique RIAUD, Cécile DEFONTAINE, Marie-Annick DUBOIS, Myriam DAVALO-MALINGE, Huguette COLINEAUX et Messieurs Jacques BONNO, Simon RICAUD, Anthony HOUEIX, LONGUET Gaël, Yann PION, Antoine DEMORTIER.

Absents excusés : Madame Viriginie GUEUTAL et Monsieur Lucas CHEVALIER

Pouvoir : de Madame Virginie GUEUTAL à Madame Huguette COLINEAUX et de Monsieur Lucas CHEVALIER à Madame Myriam DAVALO-MALINGE.

Secrétaire de séance : Madame Monique RIAUD

N°2026-29 – Délégation du conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.2122-22 autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales ;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision des louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215600354-20260321-202629-DE

11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
15. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
16. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €,
17. D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
18. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
19. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront reprises par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire
Et après en avoir délibéré et à l'unanimité

Approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT
Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tout arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Erwan GICQUEL

La secrétaire de séance,

Monique RIAUD